District de la Sarthe de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES VERBAL N°35 du 06.05.2025 (Réunion en visio-conférence)

Présidence : Bernard PASQUIER

Présents : Frédéric MICHIELS, Jacky MASSON, Patrick VAUCEL, Guillaume CAUDRON, Fabrice FOUBERT.

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club de JS Coulaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoid'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocation

Match N° 28699610 : Crosmières Asbc 1 – Solesmes Js 1 – Division 2 Poule C du 27.04.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 02.04.2025 (PV n°33) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de JS SOLESMES (518487).

Considérant que le club de JS SOLESMES n'a fourni aucune explication.

Considérant que le joueur BAILLOU Alexandre, licence N°2543569116 du club de JS SOLESMES (518487) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 27/03/2025) de : 3 matchs fermes + 1 match ferme pour récidive de suspension, date d'effet à compter du 24/03/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de JS SOLESMES.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (…) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (…) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur BAILLOU Alexandre, licence N°2543569116 du club de JS SOLESMES (518487) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe SOLESMES JS 1 (D2) disputées depuis le 24/03/2025 :

1. 30/03/2025 : Solesmes Js 1 - La Fleche Rc 3
2. 06/04/2025 : Juigne/Sarthe As 1 - Solesmes Js 1
3. 13/04/2025 : Solesmes Js 1 - Villaines Malicorne 1

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur BAILLOU Alexandre, licence N°2543569116 du club de JS SOLESMES (518487) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé toute sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe JS SOLESMES 1 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de CROSMIERES US 1 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger une amende de 100 € à JS SOLESMES (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur BAILLOU Alexandre, licence N°2543569116 du club de JS SOLESMES (518487) avec date d'effet au lundi 12 mai 2025.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

****

Match N° 28700380 : Montfort le Gesnois Es 1 – Vibraye Us 3 - Division 3 Poule C du 27.04.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 02.04.2025 (PV n°33) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ES MONTFORT LES GESNOIS (509244).

Considérant que le club de ES MONTFORT LE GESNOIS a indiqué : « *Bonjour,*

Nous avons de notre point de vue respecté la suspension qui m'a été infligée conformément au procès-verbal de la commission de discipline du 17/04 qui stipulait une suspension de 2 matchs à compter du 06/04/2025.

Or depuis je ne suis pas apparu sur les feuilles de matchs suivantes :

Montfort le Gesnois / Coudrecieux du 06/04 match de 3éme division poule C

Entente Montfort / Bocage Manceau du 12/04 match U17 D2

La Ferté Bernard 3 / Montfort le gesnois du 13/04 match de 3éme division poule C

Arnage Pontlieue / Entente Montfort du 19/04 match U17 D2

J'ai repris mes fonctions de coach en U17 le 26/04 lors du match Entente Montfort / CS Changé 3 après avoir purgé mes 2 matchs dans cette catégorie (plus les 2 matchs Séniors).

C'est donc logiquement que j'ai de nouveau pu officier le lendemain lors du match Séniors face à Vibraye.

Je reste évidemment à votre disposition.

Bonne journée.

Sportivement.

Guillaume Boulleaux

ES Montfort le gesnois »

Considérant que le joueur BOULLEAUX Guillaume, licence N°2427603722 du club de MONTFORT LE GESNOIS ES (509244) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 14/04/2025) de : 2 matchs fermes de suspension, date d'effet à compter du 06/04/2025 et ce pour le titre de sa licence « Educateur » enregistrée au sein du club de MONTFORT LE GESNOIS ES.

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur BOULLEAUX Guillaume, licence N°2427603722 du club de MONTFORT LE GESNOIS ES (509244) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe MONTFORT LE GESNOIS ES disputées depuis le 06/04/2025

1. 06/04/2025 : Montfort le Gesnois Es 1 - Coudrecieux ES 1
2. 13/04/2025 : La Ferté Bernard VS 3 – Montfort le Gesnois Es1

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, BOULLEAUX Guillaume, licence N°2427603722 du club de MONTFORT LE GESNOIS ES (509244) pouvait être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, ayant purgé toute sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

****

Match N° 53062933 : Ent Sillé Rouez Conl 1 – Le Breil sur Mérize Us 1 – U13 Division 2 Poule B du 26.04.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 02.04.2025 (PV n°33) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LE BREIL SUR MERIZE US (514304).

Considérant que le club de LE BREIL SUR MERIZE US a indiqué : « *Bonjour à toutes et à tous,*

Nous avons bien pris note de la suspension de Jerome Briman de toute compétition. Il a pris connaissance de ses 4 matchs de suspension et le club s acquitte de la facture de 212 euros. Je vous rappelle que nous sommes un petit club avec de nombreuses équipes jeunes masculines et féminines à encadrer tous les samedi et nous ne dérogeons pas malheureusement à la règle que nous manquons cruellement de dirigeants. Si M. Briman n avait pas accompagné les u13 nous aurions été obligés de déclarer forfait. J ai bien conscience qu il y a un règlement mais ne perdons pas de vu que nous sommes tous bénévole et nous faisons du mieux que nous pouvons.

Cordialement. Bien à vous.

M. Menant Sébastien Président de l US Breilloise»

Considérant que le joueur BRIMAN Jérôme, licence N°1666011597 du club de LE BREIL SUR MERIZE US (514304) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 13/04/2025) de : 4 matchs fermes de suspension, date d'effet à compter du 14/04/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de LE BREIL SUR MERIZE US.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (…) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (…) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur BRIMAN Jérôme, licence N°1666011597 du club de LE BREIL SUR MERIZE US (514304) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe LE BREIL SUR MERIZE US 1 (U13) disputées depuis le 14/04/2025 :

1. Aucune rencontre

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur BRIMAN Jérôme, licence N°1666011597 du club de LE BREIL SUR MERIZE US (514304) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé toute sa sanction.

Considérant qu'aucune réserve d'avant match n'a été déposée.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain.
- D'infliger une amende de 100 € à LE BREIL SUR MERIZE US (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur BRIMAN Jérôme, licence N°1666011597 du club de LE BREIL SUR MERIZE US (514304) avec date d'effet au lundi 12 mai 2025.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

****

Match N° 53041371: Le Mans Union Sud 1 – Le Mans Asptt 1 – U13 Division 2 Poule C du 26.04.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 02.04.2025 (PV n°33) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LE MANS UNION SUD (548759).

Considérant que le club de LE MANS UNION SUD n'a fourni aucune explication.

Considérant que le joueur QUICY Aurélien, licence N°1656014052 du club de LE MANS UNION SUD (548759) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 10/04/2025) de : 1 match ferme de suspension, date d'effet à compter du 14/04/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de LE MANS UNION SUD.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (…) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (…) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur QUICY Aurélien, licence N°1656014052 du club de LE MANS UNION SUD (548759) a été inscrit sur la feuille de match en tant que « dirigeant ».

Comptabilisant les rencontres de l'équipe LE MANS UNION SUD (U13) disputées depuis le 14/04/2025 :

2. Aucune rencontre

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur QUICY Aurélien, licence N°1656014052 du club de LE MANS UNION SUD (548759) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé toute sa sanction.

Considérant qu'aucune réserve d'avant match n'a été déposée.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain.
- D'infliger une amende de 100 € à LE MANS UNION SUD (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur QUICY Aurélien, licence N°1656014052 du club de LE MANS UNION SUD (548759avec date d'effet au lundi 12 mai 2025.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

****

Match N° 28699740 : Changé Cs 2 – St Georges Pruillé Fc 2 – Division 2 Poule D du 27.04.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 02.04.2025 (PV n°33) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ST GEORGES PRUILLE FC (581738).

Considérant que le club de ST GEORGES PRUILLE FC a indiqué : « *Bonjour, Nous avons pris connaissance de l'extrait du procès-verbal de la Commission de Départementale Règlements et Contentieux.*

Nous n'avons pas d'observation particulière à faire. Nous sommes tout simplement passés à côté de la suspension et c'est involontairement que nous avons fait jouer notre joueur Kévin RENOU sous le coup d'une suspension et nous en sommes les premiers désolés. Cela ne nous était jamais arrivé jusqu'ici. Il nous faudra être plus vigilant à l'avenir.

Nous nous excusons de cette erreur.

Bien cordialement

Anthony FOLLIOT Président du FC SAINT GEORGES PRUILLE »

Considérant que le joueur RENOU Kévin, licence N°1606017495 du club de FC ST GEORGES PRUILLE (581738) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 10/04/2025) de : 1 match ferme de suspension, date d'effet à compter du 14/04/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de ST GEORGES PRUILLE FC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (…) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (…) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur RENOU Kévin, licence N°1606017495 du club de FC ST GEORGES PRUILLE (581738) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe ST GEORGES PRUILLE FC 2 (D3) disputées depuis le 14/04/2025 :

1. Aucune rencontre

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur RENOU Kévin, licence N°1606017495 du club de FC ST GEORGES PRUILLE (581738) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé toute sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe ST GEORGES PRUILLE FC 2 sur le score de 6-0 et déclarer vainqueur l'équipe de CHANGE CS 2 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),

- D'infliger une amende de 100 € à ST GEORGES PRUILLE FC (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur RENOU Kévin, licence N°1606017495 du club de FC ST GEORGES PRUILLE (581738) avec date d'effet au lundi 12 mai 2025.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

****

Match N° 28700177 : La Chapelle du Bois 1 – Sargé les le Mans As 2 – Division 3 Poule B du 27.04.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 02.04.2025 (PV n°33) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LA CHAPELLE DU BOIS SL (554235).

Considérant que le club de LA CHAPELLE DU BOIS SL a indiqué : « *Bonjour, Que dois-je faire. Je n'ai pas bien compris Mais si effectivement il a joué c'était bien une erreur et n'avais pas vue qu'il était sur le coup d'une suspension. Je m'en excuse. Cordialement Mr deniel*»

Considérant que le joueur MIRAULT Tanguy, licence N°2544143437 du club de S.L. LA CHAPELLE DU BOIS (554235) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 10/04/2025) de : 1 match ferme de suspension, date d'effet à compter du 14/04/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de LA CHAPELLE DU BOIS SL.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (…) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (…) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur – MIRAULT Tanguy, licence N°2544143437 du club de S.L. LA CHAPELLE DU BOIS (554235) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe LA CHAPELLE DU BOIS SL (D3) disputées depuis le 14/04/2025 :

2. Aucune rencontre

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur MIRAULT Tanguy, licence N°2544143437 du club de S.L. LA CHAPELLE DU BOIS (554235) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé toute sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe LA CHAPELLE DU BOIS SL 1 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de SARGE LES LE MANS AS 2 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger une amende de 100 € à LA CHAPELLE DU BOIS SL (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur MIRAULT Tanguy, licence N°2544143437 du club de S.L. LA CHAPELLE DU BOIS (554235) avec date d'effet au lundi 12 mai 2025.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

****

Match N° 30184662 : Gj Pays De L'Ernee 21 - Ent. Bonnetable 21 – U14 Interdistrict du 30.04.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 06.05.2025 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **OZANGE PRETRE Mael, licence n° 2548062692 du club de BONNETABLE PATRIOTE (502545)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de BONNETABLE PATRIOTE (502545) de l'ouverture de cette procédure.

****

Match N° 30182735 : Ent Valduloir Bercé 1 – La Ferte Bernard Vs 2 – U17 D3 Poule A du 03.05.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 06.05.2025 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **SABROUTI Younes, licence n° 2547859725 du club de LA FERTE BERNARD VS (500351)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de LA FERTE BERNARD VS (500351) de l'ouverture de cette procédure.

****

Match N° 30184553 : Ecommoy Fc 2 – Parigné l'Evêque Js 2 – U15 D3 Poule B du 03.05.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 06.05.2025 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **NIAY Jean, licence n° 2547787895 du club de PARIGNE L'EVEQUE JS (509146)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de PARIGNE L'EVEQUE JS (509146) de l'ouverture de cette procédure.

****

Match N° 28728036 : Ruaudin As 2 – Yvré l'Evêque Es 2 – Division 3 Poule E du 04.05.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 06.05.2025 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **LEFFRAY Mathieu, licence n° 2544537763 du club de AS RUAUDIN (518740)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de AS RUAUDIN (518740) de l'ouverture de cette procédure.

3. Réserves - Réclamations

Match n°28894533 - St Corneille Fc 31 - Ent.St Cosme St Vinc 31 – D3 Vétérans Poule B du 04/05/2025

Réserve de ST CORNEILLE FC déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : *« Je soussigné(e) DUBOIS, FRANCK, 1611201900 Capitaine du club F.C. ST CORNEILLE formule des réserves pour le motif suivant : 3 seniors sur 2 autorisés en vétérans* »

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant :

« *Bonjour,*

Le club de Saint Corneille par son capitaine a posé une réserve sur la FMI en amont du match St Corneille/Ent St Cosme-St Vincent le dimanche 4 mai 2025 au motif que plus de 2 joueurs seniors étaient inscrits sur la feuille de match, ce qui est contraire à l'article 23 du règlement du championnat vétérans qui dispose :

"Le Championnat Vétérans est réservé aux joueurs ayant atteint plus de 35 ans au 1er janvier de la saison en cours et une dérogation est prévue pour 3 seniors par équipe entre 30 et 35 ans ayant atteint cet âge au 1er janvier de la saison en cours. Seulement 2 joueurs seront inscrits sur la FMI. Les clubs devront envoyer la liste des 3 joueurs Seniors avant la compétition."

Aussi, nous avons noté l'inscription sur la FMI de :

- Numero 9 Pastou Kevin (St Cosme)

- Numero 13 Guimond Gianni (St Cosme)

- Numero 12 Coudray Valentin (St Vincent)

Tous les 3 étant en catégorie senior, ils ne pouvaient être ensemble inscrits sur la FMI hier.

Le club St Cosme/St Vincent devant cette information n'a pas souhaité retiré de joueurs qui s'étaient déplacés pour cette rencontre avant le début de celle-ci. Les dirigeants ayant précisé avoir commis cette erreur par mégarde.

Devant l'enjeu pour St Corneille jouant l'accession en D2, nous maintenons et confirmons cette réserve d'avant match.

Nous restons à la disposition des instances pour tout élément complémentaire.

Bien cordialement »

La Commission,

Jugeant sur la forme,

Constate que la réserve de ST CORNEILLE FC a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Après vérification des licences,

Constate que les joueurs suivants :

- PASTOU Kevin, licence n°1072121887 né le 26/02/1991
- GUIMOND Gianni, licence n°711519665 né le 08/11/1993
- COUDRAY Valentin, licence n°2544809414 né le 27/06/1990

Ont une licence « **Seniors** » et non « Vétérans »

Constate que les joueurs suivants :

- PASTOU Kevin, licence n°1072121887
- GUIMOND Gianni, licence n°711519665
- COUDRAY Valentin, licence n°2544809414

Ont participé à la rencontre en rubrique.

Considérant l'article 23 « Règlements Généraux – Qualification » des règlements des Championnats Vétérans – Dispositions D72 : « Le Championnat Vétérans est réservé aux joueurs ayant atteint plus de 35 ans au 1er janvier de la saison en cours et une dérogation est prévue pour 3 seniors par équipe entre 30 et 35 ans ayant atteint cet âge au 1er janvier de la saison en cours. Seulement 2 joueurs seront inscrits sur la FMI. »

Considérant que l'équipe l'ENT ST COSME ST VINCENT 1 a fait jouer 3 joueurs « Seniors » lors de la rencontre en rubrique alors que seulement 2 joueurs sont autorisés.

En conséquence, la commission décide :
– De donner match perdu par pénalité à l'équipe ENT ST COSME ST VINCENT 1, sur le score de 3-0 et reporte le bénéfice de la victoire à ST CORNEILLE FC 1,
− De mettre le droit de réclamation (soit 35 €) au club de ST COSME EN VAIRAIS (516431 – Chef entente) (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),

Transmet le dossier pour suite à donner à la Commission Départementale des Vétérans.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine commission : **sur convocation**

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER